

La Position Normale d'Activité

[Articles L512-1 à L512-29 du Code général de la Fonction publique](#)

[Décret 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice de fonctions, en position d'activité dans les administrations de l'Etat](#)

[Circulaire N°2179 du 28 janvier 2009 relative à la mise en œuvre du décret 2008-370](#)

Qu'est-ce c'est ?

La position d'activité est une position administrative, ne concernant que les fonctionnaires de l'Etat, dans laquelle se trouve tout·e fonctionnaire qui accède à un emploi dans la Fonction Publique.

Dans cette position, l'activité est le plus souvent exercée auprès de son Ministère, mais peut aussi être exercée en dehors de l'administration ou du ministère d'origine.

Un·e agent·e est en « Position Normale d'Activité » lorsqu'il ou elle est affecté·e dans un poste dont les fonctions correspondent aux missions définies dans son statut.

Un·e fonctionnaire en position de détachement ou en situation de mise à disposition ne peut pas être en position normale d'activité.

Limites de la PNA

Un·e fonctionnaire ne peut être affecté·e que sur des emplois dont les fonctions correspondent à celles qu'il ou elle a vocation à exercer de par le statut régissant son corps administratif. Pour exercer d'autres fonctions que celles prévues par le statut du corps il faut solliciter un détachement.

L'affectation

Elle peut se faire dans un cadre individuel à la demande de l'agent·e mais aussi à l'initiative de l'administration dans un cadre individuel ou collectif (transfert d'un service d'un ministère à un autre comme lors de la création des Secrétariat Généraux Communs Départementaux (SGCD) des Préfectures par exemple).

Durée

La PNA est prononcée pour une durée de 3 ans renouvelable par période de 3 ans sur demande de l'administration d'accueil.

Quatre mois avant le terme de la période, l'administration d'accueil informe l'administration d'origine de sa décision de renouveler ou non cette affectation.

A l'issue de cette période, si la PNA n'est pas renouvelée, la ou le fonctionnaire est réintégré·e dans son département ministériel au besoin en surnombre.

Les PNA imposées dans le cadre d'une réorganisation n'ont quant à elles pas de limitation de durée.

Attention ces nouvelles dispositions s'appliquent pour les PNA prononcées à compter du 18 avril 2020.

Gestion de l'agent-e

L'agent-e est rémunéré-e par son administration d'accueil sur la base de sa rémunération précédente. Son évaluation est effectuée par l'administration d'accueil. Il ou elle relève pour l'Action Sociale de l'administration d'accueil. Son Compte Epargne Temps (CET) est transféré à l'administration d'accueil.

L'agent-e est électeur-trice au Comité Social d'Administration de l'administration d'accueil, mais au Comité Social d'Administration Ministériel et à la Commission Administrative Paritaire de son administration d'origine.

Tableau fixant les compétences de l'administration et de l'administration d'accueil

Actes de gestion	Actes continuant de relever de l'administration d'origine (sauf délégation de compétence)	Actes relevant de l'administration d'accueil
Rémunération		X
Mutation	X	Avis
Avancement, promotion	X	Avis demandé à l'administration d'accueil, faculté de proposition
Evaluation		X
Congés, positions statutaires, temps partiel		X (cf. <u>fiche déconcentration des actes de gestion</u>)
Pouvoir disciplinaire	X (à partir sanction du 2 ^{ème} groupe)	X (sanction du 1 ^{er} groupe)
Temps de travail		X
Hygiène et sécurité		X
Comité médical		X
Commission de réforme		X
Formation professionnelle		X

Comparatif position normale d'activité et détachement :

	Position Normale d'Activité	Détachement
Employeur	Administration de l'Etat, Autorités administratives indépendantes, Etablissement public accueillant des fonctionnaires	Administration de l'Etat, Autorités administratives indépendantes, Etablissement public accueillant des fonctionnaires, Collectivités territoriales, Fonction publique hospitalière, Entreprise ou organisme privé, Organisation intergouvernementale internationale, Etat membre de l'union européenne
Possibilité d'occuper un emploi ne conduisant pas à pension	Non	Oui

Fonctions	Le fonctionnaire exerce les missions afférentes à son grade.	Le fonctionnaire peut exercer des missions autres que celles prévues par son corps d'origine
Gestion statutaire	Le fonctionnaire reste géré par son administration d'origine, à l'exception des pouvoirs délégués à l'administration d'accueil.	Le fonctionnaire bénéficie d'une double carrière, dans l'organisme d'accueil et dans son administration d'origine
Gestion de proximité	Elle est partagée entre l'administration d'origine et celle d'accueil selon les dispositions prévues dans l'arrêté fixant la délégation de pouvoir	Elle est assurée par l'administration d'accueil
Conditions de travail	Les conditions de travail sont celles de l'administration d'accueil tout comme le régime d'aménagement du temps de travail.	Les conditions de travail sont celles de l'administration d'accueil tout comme le régime d'aménagement du temps de travail
Durée	Indéterminée dans le cadre des réorganisations, dans les autres cas, 3 ans renouvelables	De 6 mois à 5 ans renouvelables ou intégration. A l'expiration de la période, garantie de réintégration dans le corps d'origine au besoin en surnombre
Rémunération	Elle est versée par l'administration d'accueil. Le régime indemnitaire est celui du corps d'origine (sauf pour la NBI qui sera éventuellement versée par l'administration d'accueil). Possibilité de versement d'indemnités liées à l'emploi	Elle est versée par l'administration d'accueil. Le régime indemnitaire est celui du corps de détachement et, le cas échéant, de l'emploi occupé dans l'administration d'accueil
Formation	La formation continue est assurée par l'administration d'accueil. Le CPF est géré par l'administration d'accueil le temps de l'affectation.	La formation continue est assurée par l'administration d'accueil. Le CPF est géré par l'administration d'accueil le temps de l'affectation.